Saisi par des associations et des particuliers, le juge des référés du Conseil d'État ne suspend pas le blocage de TikTok en Nouvelle-Calédonie. En effet, les requérants n'apportent pas d'éléments pour démontrer que ce blocage a des conséquences immédiates et concrètes sur leur situation et leurs intérêts, ce qui est une « condition d'urgence » nécessaire pour l'intervention du juge des référés. Dans un contexte où tous les autres réseaux sociaux et médias presse, TV et radio restent accessibles, et parce que ce blocage temporaire vise à contribuer au rétablissement de la sécurité sur l'archipel, le juge des référés rejette la demande des requérants.

Dans un contexte de très graves troubles à l'ordre public (attaques et destructions de bâtiments publics, d'infrastructures et de commerces, avec un bilan humain très lourd), qui ont motivé la déclaration de l'état d'urgence en Nouvelle-Calédonie, la décision a été prise de bloquer l'accès au réseau social TikTok, en raison de l'utilisation de ce réseau social dans le cadre des violences en cours. Des associations et des particuliers ont demandé au juge des référés du Conseil d'État de suspendre en urgence cette mesure.

Pour que le juge des référés-libertés puisse intervenir, la décision de l'administration doit porter une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale mais il faut aussi que la condition d'urgence prévue par la loi soit remplie, c'est-à-dire que la mesure contestée ait des conséquences immédiates et concrètes sur la situation des requérants et sur leurs intérêts. Pour apprécier si cette condition d'urgence est satisfaite, le juge des référés doit en outre tenir compte de l'intérêt public qui s'attache à la mise en œuvre de la mesure contestée.

Dans cette affaire, les requérants se bornent à soutenir qu'il existe une atteinte aux libertés d'expression et de communication, mais n'apportent aucun élément justifiant de l'urgence. Ils estiment en effet qu'on se trouverait dans une hypothèse où l'atteinte aux libertés est suffisamment grave pour que soit reconnue une présomption d'urgence, c'est-à-dire où l'urgence n'aurait pas besoin d'être démontrée. Le juge des référés constate toutefois que la mesure de suspension du réseau social en cause est limitée, l'ensemble des autres moyens de communication et d'information n'étant pas affecté, et temporaire, le Gouvernement s'étant engagé à lever immédiatement ce blocage dès que les troubles auront cessé.

En l'absence d'éléments démontrant des conséquences immédiates et concrètes pour la situation ou les intérêts des requérants, et compte tenu de l'intérêt public qui s'attache au rétablissement de la sécurité et de la tranquillité publiques, le juge des référés du Conseil d'État rejette la demande de suspension du blocage de TikTok en Nouvelle-Calédonie.

© Aliénor en HG — CC BY-NC-SA 4.0 — alienorenhg.fr

Comprendre le document

1) Identifier la situation

1. Quelle décision a été prise par l'État en Nouvelle-Calédonie ?
2. Qui conteste cette décision ?
3. Quelle juridiction est saisie ?
4. Dans quel contexte cette mesure est-elle adoptée ?

2) Libertés en jeu

5. Quelle liberté fondamentale les requérants estiment-ils atteinte ?
6. Cette liberté disparaît-elle totalement ? Justifie avec le texte.
7. Pourquoi le juge considère-t-il que l'atteinte n'est pas urgente ?

3) L'ordre public

8. Quels troubles à l'ordre public sont mentionnés dans le document ?
9. Quel est l'objectif de la mesure de blocage ?
10. Quelle notion juridique explique que la sécurité puisse limiter une liberté ?

4) Le raisonnement du juge

11. Quelles sont les deux conditions nécessaires pour que le juge des référés intervienne ?
12. Pourquoi la condition d'urgence n'est-elle pas remplie ?
13. Quelle place occupe l'intérêt général dans la décision ?

5) Comprendre l'État de droit

14. La liberté d'expression est-elle absolue ?
15. En quoi cette décision montre-t-elle que la justice protège à la fois les libertés et la sécurité ?

Question bilan (à rédiger)

Explique en quelques lignes pourquoi, dans un État de droit, une liberté peut être limitée pour protéger l'ordre public.

© Aliénor en HG — CC BY-NC-SA 4.0 — alienorenhg.fr

Réponses :

1) Identifier la situation

1. L'État bloque temporairement l'accès au réseau social TikTok.
2. Des associations et des particuliers contestent la décision.
3. Le juge des référés du Conseil d'État est saisi.
4. La mesure est prise lors de très graves troubles à l'ordre public (violences, destructions, victimes) et de l'état d'urgence.

---

2) Libertés en jeu

5. La liberté d'expression et de communication.
6. Non : les autres réseaux sociaux, la presse, la TV et la radio restent accessibles.
7. Parce que les requérants ne prouvent pas que la mesure a des conséquences immédiates et concrètes pour eux.

---

3) L'ordre public

8. Attaques, destructions de bâtiments publics et commerces, violences graves.
9. Rétablir la sécurité et la tranquillité publiques.
10. La protection de l'ordre public (intérêt général supérieur).

---

4) Le raisonnement du juge

11.

- atteinte grave et illégale à une liberté fondamentale
- situation d'urgence

12. Le blocage est temporaire et limité, et les requérants ne prouvent aucun préjudice immédiat.
13. L'intérêt général (sécurité publique) justifie la mesure.

---

5) Comprendre l'État de droit

14. Non, elle peut être limitée pour protéger d'autres droits et la sécurité.
15. La justice vérifie que la restriction est justifiée, proportionnée et temporaire.

Bilan rédigé

Dans un État de droit, les libertés ne sont pas absolues. Elles peuvent être limitées pour protéger l'ordre public et la sécurité des citoyens. Le juge contrôle alors que la mesure est nécessaire, proportionnée et respecte l'intérêt général.

© Aliénor en HG — CC BY-NC-SA 4.0 — alienorenhg.fr